


**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2320326J (numéro interne : 2023/129)
Date de signature	02/08/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2 ^{ème} année de formation en soins infirmiers pour des aides-soignants.
Commande	Demande aux agences régionales de santé (ARS) de déployer le parcours spécifique dans leur territoire et d'assurer le suivi.
Actions à réaliser	Diffuser l'instruction, identifier les établissements de santé et les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) qui s'engagent dans le parcours spécifique.
Echéance	Année universitaire 2023/2024.
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Démographie et formations initiales (RH1) Pierre-Alban PILLET Catherine NAVIAUX-BELLEC Mél. : DGOS-RH1@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 3 annexes (3 pages) Annexe 1 : Attestation de validation - Parcours spécifique d'accès en IFSI pour les aides-soignants Annexe 1 bis : Attestation de participation - Parcours spécifique d'accès en IFSI pour les aides-soignants Annexe 2 : Modèle de lettre d'engagement - Parcours spécifique aide-soignant
Résumé	L'objectif est d'informer les agences régionales de santé, les instituts de formations en soins infirmiers, les établissements sanitaires et médico-sociaux, des modalités de mise en place du nouveau dispositif de parcours spécifique en faveur des aides-soignants permettant l'accès en 2 ^{ème} année de formation en soins infirmiers.

Mention Outre-mer	Cette instruction s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Parcours spécifique d'accès en 2 ^{ème} année de formation en soins infirmiers ; dispense totale et automatique de la 1 ^{ère} année de formation en soins infirmiers ; aides-soignants expérimentés ; stagiaires de la formation professionnelle ; salariés ; formation ; consolider les connaissances et les compétences.
Classement thématique	Professions de santé
Textes de référence	- Articles D. 4311-16 à D 4311-23 du Code de la santé publique ; - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ; - Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier ; - Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements sanitaires et médico-sociaux et instituts de formation en soins infirmiers.
Validée par le CNP le 21 juillet 2023 - Visa CNP 2023-63	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'arrêté du 3 juillet 2023 a modifié l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier (DEI) afin de proposer un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour des aides-soignants à conditions définies et précisées ci-après.

Les objectifs de ce parcours sont de mettre en place une formation accélérée destinée à des aides-soignants expérimentés et de leur permettre de bénéficier d'une dispense totale et automatique de la 1^{ère} année de formation en soins infirmiers.

1. Conditions à remplir par les aides-soignants souhaitant s'engager dans le parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers

- Exercer des fonctions d'aide-soignant (AS) à temps plein depuis au moins 3 ans lors des 5 dernières années, dans des conditions d'exercice variées ;
- Être en possession d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) niveau 2 en cours de validité. L'absence d'actualisation de la FGSU peut être tolérée à l'entrée dans le dispositif, mais cette condition devra obligatoirement être remplie à l'entrée en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers ;
- S'être porté volontaire et avoir manifesté par un engagement écrit la volonté de s'inscrire dans un parcours raccourci et intensifié dénommé « parcours spécifique ». L'aide-soignant doit en effet être bien informé des exigences de ce parcours permettant l'accès direct en 2^{ème} année, notamment le fait que cette formation accélérée exige un travail personnel important ;

- Avoir présenté avec succès la sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) la même année ou l'année précédant l'entrée dans le dispositif ;
- Être spécifiquement retenu par leur employeur pour suivre ce dispositif se traduisant par un accompagnement soutenu au cours des 27 mois (3 mois plus 24 mois). L'employeur et l'IFSI doivent identifier les aides-soignants qui ont le potentiel pour effectuer cette formation accélérée et densifiée parmi ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté, en utilisant le livret de positionnement phase 1.

2. Organisation du parcours spécifique préalable à l'entrée en 2^{ème} année d'études en soins infirmiers

Préalablement à la session de parcours spécifique, l'AS aura réussi la sélection permettant son inscription en tant que stagiaire de la formation professionnelle continue. L'organisation proposée tient compte des rythmes différents des alternances des rentrées de février et de septembre.

IFSI rentrée de février :

Le parcours spécifique de 3 mois se déroule au premier semestre de l'année universitaire N et permet une entrée en 2^{ème} année en février de la même année universitaire.

IFSI rentrée de septembre :

Le parcours spécifique de 3 mois se déroule au deuxième semestre de l'année universitaire N et permet une entrée en 2^{ème} année en septembre de l'année universitaire N+1.

À l'issue des trois mois de parcours spécifique, une attestation de validation des trois mois de formation (ou de participation en cas de non-validation) sera délivrée aux aides-soignants concernés.

L'alternance proposée veillera à ne pas mettre en place un délai trop important entre le parcours spécifique et l'entrée en 2^{ème} année de formation.

Pour faciliter l'organisation sur les territoires, le parcours spécifique peut être effectué dans l'IFSI où l'aide-soignant a été sélectionné ou dans un autre IFSI engagé dans le dispositif en cas de regroupement. L'aide-soignant pourra, le cas échéant, suivre la 2^{ème} année et la 3^{ème} année dans son IFSI d'origine ou pas. L'organisation retenue devra être validée par l'agence régionale de santé (ARS) du territoire concerné.

En cas d'insuffisance de connaissances et de compétences constatée sur le livret de positionnement et/ou la feuille de stage, il sera délivré une attestation de participation au parcours. L'intéressé pourra alors, s'il le souhaite, intégrer la première année d'IFSI. Cette attestation de participation ne permettra aucune dispense d'enseignement dans la formation en soins infirmiers par la suite et aucune possibilité de réaliser des actes de soins relevant du rôle sur prescription de l'infirmier diplômé d'État (IDE) pour l'aide-soignant concerné dans son exercice professionnel.

1 ^{er} semestre année universitaire N	2 ^{ème} semestre année universitaire N
1 ^{ère} session de parcours spécifique (PS) de 3 mois	2 ^{ème} session de PS
Validation de la formation de PS 	Validation de la formation de PS 
Janvier-Février année universitaire N	Septembre-octobre année universitaire N+1
Rentrée en 2 ^{ème} année d'IFSI	Rentrée en 2 ^{ème} année d'IFSI

Pendant la durée du parcours spécifique, l'AS est :

- salarié de son employeur ;
- et stagiaire de la formation professionnelle continue.

3. Descriptif de la formation parcours spécifique

3.1 Durée et modalités

Cette formation parcours spécifique est obligatoire. Pour être considéré régulièrement inscrit, l'aide-soignant stagiaire de la formation professionnelle continue devra s'être acquitté des droits d'inscription pour chaque année universitaire concernée conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié.

Elle est de 3 mois, soit 12 semaines ou 420 heures, réalisée en présentiel et à distance avec présence obligatoire. La proportion d'enseignements en distanciel ne peut dépasser 10 % de la durée totale de la formation. La formation sera réalisée en groupes de 10 à 15 personnes pour au moins 70 % du temps de formation.

Les absences exceptionnelles sur justificatif sont possibles et laissées à l'appréciation du directeur de l'IFSI et sont transmises à l'employeur. Une récupération en stage sera organisée si les absences interviennent au cours de la séquence 5.

En cas d'acte incompatible avec la sécurité des personnes prises en charge, il est possible de réunir la section compétente de l'IFSI conformément aux articles 12 à 20 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Si, à l'issue des 3 mois de formation, le parcours spécifique de l'aide-soignant n'est pas validé par le directeur de l'IFSI et le directeur de l'établissement employeur ou son représentant, l'aide-soignant conserve le bénéfice de l'entrée en IFSI et pourra réaliser la 1^{ère} année d'études infirmières sans aucune dispense liée au parcours spécifique. Une fois le parcours spécifique validé, le cursus se poursuit conformément à la réglementation.

3.2 Objectifs

- consolider et compléter les connaissances et les compétences en lien avec les sciences et techniques infirmières acquises au cours du parcours professionnel et personnel pour intégrer avec succès la 2^{ème} année du parcours de formation en soins infirmiers ;
- assimiler les enseignements incontournables de la 1^{ère} année de formation en soins infirmiers ;
- développer une méthode de travail spécifique au rythme d'une formation universitarisée de niveau licence ;
- aborder sereinement le dispositif grâce à un accompagnement et à un suivi régulier.

3.3 Contenu et recommandations pédagogiques

La formation est répartie en 5 séquences dont un stage de 5 semaines/175 heures (cf. [annexe VIII](#) de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité).

Les travaux proposés au cours des différentes séquences permettront également d'initier certaines compétences transversales indispensables au grade licence : aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi que des compétences numériques et de traitement de l'information et des données et de linguistiques (anglais). Les modalités proposées s'attacheront à :

- utiliser au maximum des situations de soins, si possible issues des expériences professionnelles des aides-soignants et de leur collaboration avec des infirmiers pour traiter les différentes thématiques, identifier les caractéristiques sociales et psychosociales pouvant influencer la représentation de la santé et de la maladie chez une personne ou un groupe de personnes et la participation aux soins et mobiliser les acquis de la relation soignant-soigné ;
- privilégier les mises en situation y compris en utilisant les méthodes d'apprentissage en simulation ;
- permettre une autoévaluation des connaissances et compétences acquises.

3.4 Accompagnement pédagogique

Chaque aide-soignant engagé dans le dispositif de 27 mois bénéficie d'un accompagnement personnalisé par un formateur de l'IFSI et par un tuteur IDE exerçant dans l'établissement employeur partenaire.

Un parrainage de ces professionnels en formation par des étudiants de dernière année d'IFSI est possible sur la base du volontariat de ces derniers pour favoriser l'intégration dans la dynamique du dispositif et l'acculturation aux attendus et aux outils utilisés.

3.5 Validation de la formation pour bénéficier de la dispense totale de la première année de formation en soins infirmiers

- Validation des compétences 3 et 6 du fait du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) ;
 - Mobilisation des connaissances pour permettre la validation des compétences 1, 2 et 4,5 et 7 à hauteur des attendus de première année :
- => livret de positionnement phase 2 renseigné par l'aide-soignant, le formateur référent de l'IFSI assurant le parcours et l'infirmier tuteur et visa du directeur de l'institut ;
- => stage validé pour les compétences 1, 2, 4 (cf. [annexe II](#) de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier [Référentiel de compétences du métier d'IDE], publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité).

En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire (soit deux rentrées possibles).

4. **Conditions requises pour les organismes de formation**

Le parcours spécifique peut être mis en œuvre par tout IFSI public ou privé, en lien avec l'ARS. Une connaissance approfondie du profil des aides-soignants et de leur formation et un engagement fort de l'équipe pédagogique dans le dispositif sont nécessaires.

Le responsable pédagogique est garant du respect des objectifs de cette formation.

Les formateurs doivent avoir une qualification en lien avec les thématiques et sujets traités : qualification médicale, paramédicale et expérience professionnelle. Une intégration des personnes formées à des enseignements universitaires est possible.

Les IFSI engagés dans une expérimentation¹, notamment de double-diplomation universitaire, et qui souhaiteraient également s'engager dans la mise en place du parcours spécifique devront veiller, en lien avec l'ARS, à la soutenabilité pédagogique de l'intégralité du cursus.

¹ Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

5. Communication et suivi du dispositif

Le parcours spécifique sera d'abord décliné dans les quatre régions (Centre Val-de-Loire, Île-de-France, Normandie, Pays de la Loire) où se trouvent les IFSI organisant des rentrées en février.

Les IFSI des autres régions pourront s'engager dans le dispositif courant 2024 pour les rentrées de septembre 2024.

Il est essentiel de communiquer largement sur l'organisation retenue dans les territoires (IFSI concernés, regroupements, nombre de places offertes) afin que chaque acteur puisse se mobiliser pour la réussite de ce dispositif, véritable opportunité de valoriser l'expérience professionnelle des aides-soignants et leur offrir des possibilités d'évolution professionnelle plus rapides.

Un suivi de la cohorte concernée sera réalisé annuellement pour chaque parcours complet de 27 mois par les IFSI et transmis aux ARS. Une remontée d'informations² des ARS à la DGOS aura lieu en février et en décembre de chaque année. Un comité de suivi du dispositif sera mis en place au niveau de chaque ARS.

6. Dispositif de financement

Les aides-soignants qui s'engagent dans le parcours spécifique sont des stagiaires de la formation professionnelle continue. Ils sont pris en charge financièrement, à ce titre, par les établissements employeurs **et/ou** les opérateurs de compétence (OPCO) des branches professionnelles sanitaires et sociales ou l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (ANFH).

Les modalités de prise en charge sont ainsi similaires à ce qui se pratique habituellement pour les études promotionnelles (employeurs publics) ou en déclinaison des priorités des branches professionnelles (employeurs privés) sur une durée de 27 mois (3 mois + 24 mois).

Le tarif du parcours spécifique sera établi par les IFSI concernés, en tenant compte du fait que l'objectif est de favoriser la formation d'un plus grand nombre de professionnels.

Les tarifs des 2^{ème} et 3^{ème} année de formation tout comme les droits d'inscription sont validés dans les instances compétentes.

En 2024, un financement spécifique de soutien aux IFSI, dont les modalités seront déterminées ultérieurement, sera mis en place afin de permettre aux instituts s'engageant dans le dispositif de renforcer leurs équipes pédagogiques ayant vocation à mettre en œuvre le dispositif et assurer l'accompagnement renforcé des aides-soignants sélectionnés.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la
directrice générale de l'offre de soins,



Cécile LAMBERT

² Nombre d'IFSI, d'AS et d'employeurs engagés dans le dispositif, nombre d'AS ayant validé le PS et nombre d'AS en échec, points forts et points à améliorer du dispositif sur la base d'un questionnaire de satisfaction permettant aux aides-soignants d'évaluer l'adéquation entre la formation reçue et leurs attentes, administré par l'IFSI pour le parcours spécifique, puis à la fin de la deuxième et de la troisième année de la formation. Remontées par l'application SOLEN.

Annexe 1

ATTESTATION DE VALIDATION
Parcours spécifique d'accès en IFSI pour les aides-soignants

Je soussigné, Monsieur ou Madame, directeur/trice de l'Institut de formation de à atteste que :

« PRÉNOM » « NOM DE FAMILLE » « NOM D'USAGE »

conformément à l'article 7 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 au diplôme d'État d'infirmier et à l'instruction n° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

valide le parcours spécifique d'accès en IFSI suivi du au
est dispensé de la première année de formation en soins infirmiers
intègre la deuxième année de formation en soins infirmiers à la date du

En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire (soit deux rentrées possibles).

Fait à le

Le directeur/trice

Annexe 1 bis

ATTESTATION DE PARTICIPATION
Parcours spécifique d'accès en IFSI pour les aides-soignants

Je soussigné, Monsieur ou Madame, directeur/trice de l'Institut de formation de à atteste que :

« PRÉNOM » « NOM DE FAMILLE » « NOM D'USAGE »

conformément à l'article 7 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier et à l'instruction n° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

a suivi le parcours spécifique d'accès en IFSI du au
a obtenu des résultats insuffisants ne permettant pas la validation du parcours
conserve le bénéfice de la sélection par la voie de la formation professionnelle continue
peut intégrer la première année de formation en soins infirmiers

Cette attestation de participation au parcours de formation spécifique ne permet aucune dispense d'enseignement dans la formation en soins infirmiers et aucune possibilité de réaliser des actes de soins relevant du rôle sur prescription de l'IDE pour l'aide-soignant concerné dans son exercice professionnel.

Fait à le

Le directeur/trice

Annexe 2

Modèle de lettre d'engagement - Parcours spécifique aide-soignant

Je soussigné(e),

(*nom et prénom du candidat*), répondant aux conditions mentionnées à l'article 7 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier

- demande à bénéficier de la dispense de la première année de formation en soins infirmiers, en raison de mon expérience et de mes compétences acquises en tant qu'aide-soignant ;
- m'engage à participer de manière active au parcours spécifique proposé (formation théorique et pratique, accompagnement spécifique assuré par l'infirmier tuteur et le référent cadre formateur en IFSI) et à intégrer la deuxième année de formation en cas de validation de cette phase préparatoire.

Salarié(e) de l'établissement de santé (*nom de l'établissement*), représenté(e) par (*nom du représentant légal*)

En termes de contribution au projet, l'établissement de santé employeur de (*nom et prénom du candidat*) identifie un infirmier tuteur en charge de l'accompagnement durant les 27 mois de formation qui se dérouleront en deux temps : 3 mois de phase préparatoire puis 24 mois de scolarité.

En tant que partenaire du projet, (*nom de l'établissement de santé*) pourra également l'accueillir pour le stage de 5 semaines (séquence 5) en respectant les conditions précisées dans le livret de positionnement du parcours spécifique de formation.

En cas de non-validation du parcours spécifique, il est conservé le bénéfice de la sélection par la voie de la formation professionnelle continue et la possibilité d'intégrer la formation en soins infirmiers en 1^{ère} année.

Date et signature :

Le directeur de l'établissement de santé
ou son représentant

L'aide-soignant